

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ANEMOS PLAINE D'ESTREES
Communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de permis de construire déposé par la société SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES, relatif à l'implantation d'un parc de neuf éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse, déposé le 19 octobre 2006, complété le 26 janvier 2007 et accordé le 11 décembre 2012 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis délivré le 15 mars 2013 au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2019 imposant, notamment, un plan de bridage acoustique ;

Vu le porter à connaissance de février 2023 en vue de supprimer le plan de bridage acoustique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant devait appliquer un plan de bridage acoustique dans l'attente de la réalisation d'une campagne de mesurage du bruit ;

2. La campagne de mesurage du bruit a été réalisée et a donné lieu au rapport de l'étude acoustique du 15 décembre 2022 ;
3. Les résultats de cette campagne sont conformes à la réglementation ;
4. L'exploitant demande en conséquence l'arrêt du plan de bridage ;
5. Il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que, par conséquent, la modification peut être considérée comme non substantielle ;
6. La modification sollicitée peut être accordée et il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société SARL ANEMOS PLAINE D'ESTREES, dont le siège social est situé rue Jean Monet, Holdiparc 2, 60208 COMPIÈGNE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de la Plaine d'Estrées, situé sur le territoire des communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse.

Article 2 : Suppression du plan de bridage acoustique

Les paragraphes 3 et suivants de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 sont abrogés.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bailleul le Soc, Épineuse et Fouilleuse pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul le Soc, Épineuse et Fouilleuse font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires des communes de Bailleul le Soc, Épineuse et Fouilleuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **08 OCT. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

Société ANEMOS PLAINE D'ESTREES

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Bailleul le Soc

Le maire de la commune d'Épineuse

Le maire de la commune de Fouilleuse

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

